

Règlement 377-2013

Tel qu'amendé

Règlement décrétant une dépense de 200 000\$ et un emprunt de 200 000\$ pour l'acquisition d'un chargeur sur roues et d'un balai ramasseur.

ATTENDU les dispositions des articles 1060.1 et 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14^{ième} jour de janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à acquérir un chargeur sur roues muni d'un balai ramasseur selon les documents d'appel d'offres préparés par le directeur général, Rick Tanguay, et portant le numéro 2013-004, en date du 18 février 2013, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Rick Tanguay, en date du 18 février 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 Dépense autorisée

Pour les fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$, incluant les taxes nettes.

ARTICLE 4 Financement de la dépense autorisée

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Remboursement des annuités

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

| | |
|--|---|
| Avis de motion: | 14 ^{ième} jour de janvier 2013 |
| Adoption du règlement : | 18 ^{ième} jour de février 2013 |
| Approbation des personnes habiles à voter: | 6 ^{ième} jour de mars 2013 |
| Approbation ministérielle : | 24 ^{ième} jour de mai 2013 |
| Avis de promulgation : | 6 ^{ième} jour de juin 2013 |

Arlette Girard
Mairesse

Rick Tanguay
Directeur général